

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

JUIN 2021

Aides « Covid »
aux professionnels :
premier bilan

Gare à la déduction
des dépenses
professionnelles !

Se prémunir
contre les
rançongiciels

**Accident du travail :
comment réagir ?**



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Juin 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

1^{er} juin/8 juin

- › Dates limites de dépôt par internet de la déclaration des revenus 2020 pour les contribuables résidant respectivement dans les départements numérotés de 20 à 54 et de 55 à 976.

15 juin

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mai 2021.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mai 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2021.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 28 février 2021 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Cabinets soumis à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.
- › Cabinets assujettis à la contribution économique territoriale (CET) : le cas échéant, téléversement des acomptes de CFE et de CVAE 2021.

30 juin

- › Cabinets soumis à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats (tolérance jusqu'au 15 juillet).

Au menu de votre revue du mois de juin 2021...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

Au cours de cette crise sanitaire, au travers de mesures financières de soutien, la collectivité est venue au secours d'entreprises et de cabinets économiquement affectés. Un engagement sans précédent dont nous avons voulu dresser un premier bilan, en page 3, en détaillant les montants alloués jusqu'à présent au titre du fonds de solidarité, du prêt garanti par l'État (PGE) et de l'activité partielle. Le PGE et l'activité partielle qui font, par ailleurs, l'objet d'une prolongation comme nous vous l'indiquons en pages 4 et 5.

Au menu de ce numéro également, un point sur l'intérêt fiscal du déficit foncier. En effet, si vous êtes propriétaire d'un logement que vous louez nu et que vous êtes soumis au régime réel d'imposition, vous pouvez, en réalisant des travaux, diminuer le montant de votre impôt sur le revenu grâce au déficit foncier. Rendez-vous en page 9 pour en savoir plus sur ce mécanisme.

Quant au dossier, il traite de la question de l'accident du travail. Quelles sont les démarches à effectuer ? Quelles sont les conséquences sur le contrat de travail ? La responsabilité du cabinet peut-elle être engagée ? Tour d'horizon des règles applicables en la matière. Excellente lecture !



Mis sous presse le 25 mai 2021 • N° 345
Dépôt légal mai 2021 • Imprimerie MAQPRINT
Photo une : Andrey Popov

Covid-19 : le coût des aides aux entreprises



Fonds de solidarité par taille d'entreprise

0 salarié



1 à 5 salariés



6 à 9 salariés



10 salariés et plus



Plus d'un an après le début de la crise sanitaire, les dispositifs d'aides aux entreprises sont encore effectifs, voire ont été renforcés. Une bonne raison de faire un point d'étape sur la facture du « quoi qu'il en coûte », illustrée par le fonds de solidarité, le PGE, mais aussi l'activité partielle.

24 Md€ pour le fonds de solidarité

Mis en place dès le mois de mars 2020, le fonds de solidarité est sans doute l'aide la plus emblématique de cette crise sanitaire.

Versée chaque mois, avec pour objectif de compenser une perte de chiffre d'affaires et initialement réservée aux petites structures, elle s'est peu à peu ouverte aux grandes entreprises et peut désormais atteindre 200 000 € par mois.

Un an et deux mois après son lancement, c'est-à-dire début mai, plus de 2 millions d'entreprises avaient bénéficié de 8,5 millions d'aides au titre du fonds de solidarité, pour un montant total de 24,4 Md€. Sans surprise, compte tenu des interdictions d'accueil du public mises en place pour limiter la propagation du virus,

c'est le secteur de l'hébergement et de la restauration qui en est le premier bénéficiaire (34 % des aides, soit 8,3 Md€), devant les commerces (12,3 %, soit 3 Md€), les activités spécialisées telles que l'ingénierie et le conseil (8,2 %, soit 2 Md€), le transport (7,8 %, soit 1,9 Md€) et le monde du spectacle (6,9 %, soit 1,8 Md€).

136 Md€ de PGE

Contrairement au fonds de solidarité, le prêt garanti par l'État (PGE) n'est pas une aide directe, mais un dispositif de soutien qui permet aux entreprises dont la trésorerie a été mise à mal par la crise sanitaire d'emprunter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires auprès d'une banque, avec la garantie de l'État. Grâce à ce dispositif, fin avril 2021, plus de 670 prêts avaient été accordés pour un montant total de 136,4 Md€. Très utilisé par les grandes entreprises, le PGE a d'abord bénéficié au secteur du commerce (23 %, soit 32,5 Md€), à l'industrie manufacturière (16 %, soit 22 Md€), au secteur des activités spécialisées (10,2 %, soit 14 Md€) et à celui de la finance et des assurances (9,5 %, soit 13 Md€).

27 Md€ rien qu'en 2020

L'activité partielle, qui garantit une prise en charge par la collectivité de la rémunération d'un salarié empêché de travailler, a coûté 27,1 Md€ en 2020. En avril 2020, lors du premier confinement, plus de 8,3 millions de salariés ont été placés en activité partielle.

Encore du nouveau pour l'activité partielle !

Crise économique oblige, le dispositif d'activité partielle renforcé a de nouveau été prolongé.

Ainsi, les cabinets qui relèvent d'un secteur protégé ou connexe (décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 30 avril 2021) perçoivent une allocation correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés en activité partielle pour

le mois de mai 2021, à 60 % pour le mois de juin 2021 et à 36 % à compter de juillet 2021. Pour les autres cabinets, le taux de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute des salariés pour le mois de mai 2021 et à 36 % à compter du mois de juin 2021.

À noter que le nombre maximal d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle

a été fixé, pour l'année 2021, à 1 607 heures par salarié.

Décrets n° 2021-508 et n° 2021-509 du 28 avril 2021, JO du 29 ; arrêté du 10 mai 2021, JO du 13

PRÉCISION Les salariés placés en activité partielle ont droit à une indemnité fixée à 70 % de leur rémunération horaire brute au mois de mai 2021. Le taux de cette indemnité passe à 60 % en juin ou en juillet 2021 selon le secteur d'activité concerné.

LE CHIFFRE

7,79 Md€

C'est le montant encaissé par l'État au titre des contrôles fiscaux diligentés en 2020, contre environ 11 Md€ en 2019. Au total, 365 200 contrôles ont été menés en 2020, soit une baisse de 17 % sur un an. Un recul qui s'explique par la crise sanitaire et la suspension des contrôles et procédures de recours pendant la période de mars à juin 2020. Quant au montant total des sommes réclamées, il a diminué de 30 % (8,2 Md€). À l'inverse, le taux de recouvrement a progressé (59 %, contre 51 % en 2019).

Les libéraux n'ont pas de relation « commerciale »

Toute personne qui exerce une activité de production, de distribution ou de services engage sa responsabilité lorsqu'elle rompt brutalement une relation commerciale établie avec un fournisseur ou un partenaire. Mais cette règle ne s'applique pas, en principe, aux professionnels libéraux car la nature de la relation qu'ils entretiennent avec un partenaire économique n'est pas « commerciale ».

Ainsi, dans une affaire récente, un chirurgien-dentiste avait cessé, du jour au lendemain, après 6 années de col-

laboration, de se fournir auprès d'un prothésiste. Ce dernier lui avait alors réclamé des dommages-intérêts sur le fondement de la rupture brutale d'une relation commerciale établie. En vain, car pour les juges, la relation entre un dentiste et son fournisseur de matériel dentaire n'est pas commerciale.



Cassation commerciale, 31 mars 2021, n° 19-16139



CLIN D'ŒIL

ÉTHYLOTESTS OBLIGATOIRES DANS LES COMMERCES D'ALCOOL !

À compter du 1^{er} juillet prochain, les commerces qui vendent des boissons alcooliques à emporter (supermarchés, épiceries, caves...) devront proposer des éthylotests à la vente. Ces derniers devront être situés à proximité des étagères présentant les boissons alcooliques ou près de la caisse, s'agissant des commerces dont l'activité principale consiste en la vente d'alcool.

Prêt garanti par l'État : prolongé jusqu'à fin 2021 !

Annonce faite par le ministre de l'Économie et des Finances le 22 avril dernier, le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), qui devait prendre fin le 30 juin 2021, est prolongé jusqu'à la fin de l'année. Les entreprises et les cabinets en mal de trésorerie en raison de la crise sanitaire pourront donc en souscrire un d'ici au 31 décembre 2021.

Rappelons que le PGE est un prêt contracté auprès d'une banque. Il est ouvert à toutes les entreprises (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement) et à tous les cabinets, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité. Son montant peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires (ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes créées depuis le 1^{er} janvier 2019).

Son remboursement est automatiquement différé d'un an, voire de 2 ans si l'entreprise ou le cabinet le demande, et peut être lissé sur une durée allant de 1 à 4 (en cas de différé de remboursement de 2 ans) ou 5 ans (en cas de différé de remboursement d'un an). La durée maximale d'un PGE étant de 6 ans.

RAPPEL Comme son nom l'indique, l'État garantit le prêt, et ce à hauteur de 70 %, 80 % ou 90 % de son montant, selon les cas.

Pour favoriser le télétravail...

Un accord national interprofessionnel (ANI) « pour une mise en œuvre réussie du télétravail » a été conclu en novembre 2020. Étendu par arrêté, cet accord s'applique aux cabinets relevant d'un secteur professionnel représenté par les organisations syndicales patronales signataires (Medef, CPME et U2P). Il traite notamment de l'adaptation des pratiques managériales au télétravail. Et attention, car si l'ANI prévoit que la prise en charge des frais engagés par le télétravailleur intervient après validation de l'employeur, l'arrêté précise que cette validation doit être préalable à l'engagement des frais par le salarié.

Arrêté du 2 avril 2021, JO du 13

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

« Mon espace santé »

La Caisse nationale d'assurance maladie et le ministère de la Santé ont annoncé la mise en place, à partir de janvier 2022, de « Mon espace santé », un espace numérique où les patients pourront stocker leur dossier médical partagé, noter leurs rendez-vous médicaux et communiquer, via une messagerie sécurisée, avec les professionnels de santé. Le site monespacesante.fr sera accessible à partir d'un ordinateur, d'un smartphone, d'une tablette ou grâce à une application mobile. Ce dispositif, avant d'être déployé sur l'ensemble du territoire, fera, dès juillet 2021, l'objet d'une phase pilote dans trois départements : la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique et la Somme.

ARCHITECTES

Choix d'un médiateur

Depuis 2016, les professionnels sont tenus de proposer aux consommateurs le recours gratuit à une médiation en vue de résoudre à l'amiable un litige. Une obligation qui concerne, bien évidemment, les architectes dès lors qu'ils sont amenés à réaliser une prestation pour un consommateur, c'est-à-dire un particulier qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle. Et pour les aider à répondre à cette obligation, le Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA) avait décidé, en octobre 2017, d'expérimenter un service de médiation propre à la profession. Mais ce dispositif, jugé peu adapté au secteur de l'architecture, a pris fin le 2 mai dernier et n'a pas été reconduit. Aussi, les architectes sont désormais tenus de choisir leur propre médiateur de la consommation pour tous les contrats signés avec des consommateurs après le 2 mai 2021 et pour tous les contrats signés antérieurement mais toujours en cours.



Communiqué du CNOA, 27 avril 2021

PHARMACIENS

Bail commercial et clause d'exclusivité

Lorsqu'un bail prévoit une clause d'exclusivité, le propriétaire du local ne peut pas louer un autre local lui appartenant à un autre locataire pour qu'il y exerce une activité similaire. Application de ce principe vient d'être faite par les juges dans une affaire récente concernant une pharmacie. Dans cette affaire, le propriétaire d'un centre commercial avait conclu avec une pharmacie un bail commercial comportant une clause d'exclusivité. Plus tard, il avait loué un autre local du centre commercial

à une société qui vendait des produits parapharmaceutiques. Il estimait, en effet, que l'activité de parapharmacie n'était pas incluse dans celle de pharmacie, mais constituait une activité connexe ou accessoire à celle-ci. À tort, pour les juges, qui ont affirmé que la vente de produits de parapharmacie entraînait bien dans le champ de l'activité professionnelle des pharmacies. Et donc que le propriétaire avait violé la clause d'exclusivité consentie à la pharmacie.

Cassation civile 3^e, 28 janvier 2021, n° 19-18233

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Quelques avancées pour la profession

Publiée en avril dernier, la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi « Rist », contient plusieurs dispositions destinées à faire évoluer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Elle autorise ainsi ces professionnels à adapter et à renouveler les prescriptions médicales initiales d'actes de kinésithérapie datant de moins d'un an. Des précisions quant aux modalités administratives permettant d'assurer la traçabilité



de ces renouvellements devant être apportées prochainement.

La loi prévoit également d'élargir le droit de prescription des masseurs-kinésithérapeutes aux « produits de santé » (médicaments).

Là encore, la liste des produits prescriptibles doit être fixée par un arrêté après concertation des organisations professionnelles représentatives.

Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021, JO du 27

AVOCATS

Secret des correspondances

Les correspondances échangées entre un avocat et ses clients sont protégées par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être saisies lors d'une perquisition. Ainsi, récemment, une société avait fait l'objet d'une saisie de documents lors d'une perquisition menée par l'Autorité de la concurrence. Elle avait alors demandé la restitution de ceux qui, selon elle, étaient couverts par le secret professionnel

entre un avocat et son client. Mais pour l'Autorité de la concurrence, ces documents ne relevaient pas de la protection des correspondances avocat-client en

lien avec l'exercice des droits de la défense dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la perquisition. À tort, car les juges ont rappelé que sont insaisissables tous les documents liés à l'exercice des droits de la défense et pas seulement ceux qui relèveraient de l'exercice des droits de la défense dans le dossier de concurrence considéré.



Cassation criminelle, 20 janvier 2021, n° 19-84292

NOTAIRES

Quels rôles jouent-ils ?

Trois Français sur quatre ont déjà fait appel à un notaire et 90 % en sont satisfaits, selon un sondage OpinionWay de février dernier. Ils les jugent compétents, fiables et de bon conseil, même s'ils se plaignent du montant de leurs honoraires et du manque de modernité de la fonction. Quant à leur rôle, 82 % des Français considèrent que leur principale mission consiste à rédiger des actes. Les notaires, quant à eux, sont 91 % à considérer qu'ils sont là, avant tout, pour conseiller leurs clients. Une mission de conseil qui n'est citée comme essentielle que par 59 % des Français. En outre, précise le sondage, 65 % des notaires affirment vouloir développer ce rôle de conseil.

Dépenses déductibles : à justifier !

En matière de bénéfices non commerciaux, les juges ont rappelé qu'un professionnel libéral qui a déduit certaines sommes de son résultat imposable doit pouvoir établir qu'elles constituaient des dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Dans cette affaire, l'administration fiscale avait remis en cause le caractère

professionnel de certaines dépenses relatives, notamment, à des frais de restauration, d'hôtellerie, de parking et d'autoroute au motif qu'elles avaient été engagées, souvent dans le Sud de la France, les vendredis, samedis et dimanches, ainsi que pendant les congés scolaires, et qu'elles concernaient deux ou trois

personnes.

Selon les juges, l'intéressé, qui produisait seulement un tableau mettant en correspondance la date, le lieu et l'affaire professionnelle traitée, ne justifiait pas que ces dépenses étaient nécessitées par l'exercice de sa profession. Le redressement a donc été validé.

Conseil d'État (na), 9 novembre 2020, n° 439845



QUIZ DU MOIS

Élections départementales et régionales

1 Les prochaines élections régionales auront lieu les 20 et 27 juin 2021.

Vrai Faux

2 Les élections régionales et départementales sont organisées selon un scrutin de liste proportionnel à 2 tours.

Vrai Faux

3 Aux élections régionales, la liste qui, au premier tour, obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer la moitié des sièges à pourvoir.

Vrai Faux

4 Au premier tour des élections régionales, si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé.

Vrai Faux

5 Aux élections départementales, si un binôme obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour, il est élu.

Vrai Faux

6 Les conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont élus pour une durée de 5 ans.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Les élections départementales auront lieu à ces mêmes dates.

2 Faux. Pour les élections départementales, un binôme (homme-femme) est élu au scrutin majoritaire à 2 tours.

3 Faux. Le quart des sièges lui est attribué, les autres étant proportionnellement répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

4 Vrai. La liste qui arrive en tête au second tour obtient alors le quart des sièges, les autres étant répartis comme exposé ci-dessus.

5 Vrai. À défaut, on procède à un second tour à l'issue duquel le binôme qui obtient le plus de suffrages est élu.

6 Faux. Leur mandat dure 6 ans.

Réduire ses impôts en utilisant le levier du déficit foncier

Lorsque les charges sont plus importantes que les recettes locatives, un déficit foncier est constaté. Un déficit qu'il est possible d'imputer sur ses revenus imposables.

Vous possédez des biens immobiliers et vous souhaitez faire baisser la pression fiscale qui s'exerce sur eux. Pourquoi ne pas réaliser des travaux dans le but de créer du déficit foncier ? Une stratégie qui présente certains avantages.

Un déficit foncier ?

Les bailleurs qui louent des locaux nus déclarent leurs revenus locatifs dans la catégorie des revenus fonciers. Pour la détermination du revenu imposable, ils peuvent déduire certaines charges qu'ils ont supportées pour la location de leurs biens. Mais attention, cette déduction n'est pas possible lorsque le bailleur est imposé selon le régime du « micro-foncier ». Dans ce cadre, un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif des charges, est appliqué aux revenus fonciers bruts. Autrement dit, pour pouvoir imputer ses charges, le propriétaire doit relever du régime réel.

Après imputation de ses charges sur les revenus fonciers, si un résultat négatif apparaît, c'est-à-dire lorsque les charges sont supérieures aux recettes, le déficit foncier ainsi constaté peut, en principe, être imputé sur ses revenus imposables.

L'imputation des déficits fonciers

Des règles bien particulières encadrent l'imputation des déficits fonciers sur les revenus des contribuables. Ainsi, les déficits fonciers, provenant de dépenses déductibles (autres que les intérêts d'emprunt), par exemple des travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation, subis au cours d'une année d'imposition, s'imputent, en principe, sur le revenu global



du propriétaire, dans la limite annuelle de 10 700 €. Si le revenu global est insuffisant pour absorber le déficit foncier, plafonné à 10 700 €, l'excédent est imputable sur les revenus globaux des 6 années suivantes. Sachant que la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle qui provient des intérêts d'emprunt sont imputables sur les seuls revenus fonciers des 10 années suivantes. Et attention : l'imputation des déficits n'est définitivement acquise qu'à condition que le logement demeure affecté à la location jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant celle de l'imputation.

Des SCPI de déficit foncier !

Vous pouvez également faire appel aux SCPI « de déficit foncier ». Des SCPI investies dans des locaux d'habitation à rénover. Généralement, les sociétés de gestion de ces SCPI se donnent pour objectif de réaliser une quote-part de travaux de 40 à 60 % du montant de la souscription. Une quote-part que le souscripteur pourra déduire de ses revenus.

Accident du travail : comment réagir ?

Tous les employeurs peuvent être confrontés, un jour ou l'autre, à un accident du travail. Voici la marche à suivre dans ce cas.

En 2019, plus de 880 800 accidents du travail se sont produits, tous secteurs d'activité confondus. Les trois quarts d'entre eux ayant entraîné un arrêt de travail, voire une incapacité permanente de travail. Mais comment réagir et gérer un tel événement lorsqu'il se déroule au sein de votre cabinet ?

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

L'accident du travail est celui qui survient, quelle qu'en soit la cause, dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, et qui entraîne une lésion physique ou psychologique pour ce dernier. En principe, l'accident se déroule donc pendant le temps et sur le lieu du travail. C'est le cas du salarié qui se casse une jambe à la suite d'une chute dans un escalier ou d'une secrétaire médicale qui se fait une entorse en glissant dans le cabinet ou bien qui est victime d'un stress post-traumatique après l'agression, verbale ou physique, d'un patient.

Quant à l'accident qui survient en dehors du temps strictement travaillé, mais à l'occasion du travail, (temps de déjeuner, de pause, de douche...), alors que le salarié se trouve dans les locaux du cabinet ou ses dépendances (cantine, cour intérieure, sanitaires, parking...), il



ANDREI POPOV

constitue également un accident du travail. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un salarié se fait mal au dos alors qu'il est en train d'enfiler sa tenue de travail dans les vestiaires du cabinet.

En revanche, si le salarié effectue, dans le cabinet, une tâche personnelle, l'accident ne sera pas reconnu comme un accident professionnel, que celui-ci se produise pendant ou en dehors des heures de travail.

Comment réagir lors d'un accident du travail ?

Lorsqu'un accident du travail survient, il convient évidemment, avant toute chose, de prodiguer à la victime les soins nécessaires et d'appeler, si besoin, les services de secours (Samu ou pompiers). L'employeur peut aussi, après s'être assuré que le salarié ne court aucun risque, le laisser partir consulter un médecin. Il doit également vérifier que tout danger pour les personnes présentes sur les lieux est écarté (coupure du gaz ou de l'électricité, par exemple). Par la suite, il veillera à recueillir les témoignages de la victime (si possible) et des autres personnes présentes et à procéder aux constatations nécessaires pour comprendre les circonstances et les causes de l'accident. Des éléments utiles pour remédier à l'éventuel défaut de sécurité pouvant être à l'origine de ce dernier.

Comment déclarer un accident du travail ?

Le salarié victime d'un accident doit, en principe, en informer ou en faire informer son employeur dans la journée, ou au plus tard dans les 24 heures.

Quant à l'employeur, il doit déclarer

l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dans les 48 heures suivant le jour où il en a connaissance. De plus, il doit déclarer l'arrêt de travail via la déclaration sociale nominative et remettre au salarié une feuille d'accident du travail qui lui permettra de ne pas avancer les frais médicaux.

Bien entendu, c'est à la CPAM qu'il revient de décider si l'accident subi par le salarié est ou non en lien avec son activité professionnelle. À ce titre, l'employeur a la possibilité, dans les 10 jours qui suivent la déclaration d'accident, d'émettre des « réserves motivées » portant sur les circonstances de temps et de lieu (doute sur le lieu et l'heure de l'accident rapportés par le salarié) ou sur l'existence d'une cause étrangère au travail. Dans cette situation, la CPAM doit, avant de prendre sa décision, envoyer au salarié et à l'employeur un questionnaire portant sur les circonstances et la cause de l'accident et/ou procéder à une enquête. Point important, l'employeur qui a de sérieux doutes sur le caractère professionnel de l'accident a tout intérêt

Ce qu'il faut savoir

4 %

Augmentation, entre 2018 et 2019, du nombre d'accidents du travail dans le secteur tertiaire.

28%

Proportion d'accidents du travail dus à des chutes (de hauteur ou de plain-pied).

ET L'ACCIDENT DE TRAJET ?

L'accident de trajet est celui qui survient sur le trajet entre, d'une part, le lieu de travail du salarié et, d'autre part, son domicile ou le lieu où il prend habituellement ses repas. Cet accident ouvre droit pour le salarié



aux mêmes prestations de Sécurité sociale qu'un accident du travail. Cependant, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de trajet, le salarié ne bénéficie pas de la protection contre le licenciement.

750 €

C'est le montant de l'amende encourue par le cabinet (3 750 € pour une société) qui ne déclare pas un accident du travail ou qui ne remet pas au salarié la feuille d'accident du travail.

à contester la décision de la CPAM reconnaissant un accident du travail en particulier si celui-ci a un impact sur le taux de sa cotisation accidents du travail. Ce qui est le cas pour les cabinets d'au moins 20 salariés pour lesquels ce taux est fixé, en totalité ou en partie, en fonction du nombre d'accidents subis par leurs employés. S'agissant des cabinets de moins de 20 salariés, l'enjeu est moins important car le taux de la cotisation est collectif : il varie selon leur activité et est fixé indépendamment du nombre d'accidents survenus.

Mais attention, à compter de 2022, ceux de 10 salariés et plus verront leur taux de cotisation majoré si au moins un accident entraînant un arrêt de travail a lieu dans leur cabinet au cours de chacune des 3 années précédentes. Ils peuvent donc avoir, eux aussi, un intérêt à contester le caractère professionnel d'un accident lorsqu'un doute subsiste.

Sauf exceptions, l'employeur ne peut pas licencier un salarié en arrêt de travail suite à un accident.

Que devient le contrat de travail du salarié ?

Le contrat de travail d'un salarié en arrêt de travail est suspendu. Et il est interdit de le licencier sauf s'il commet une faute grave (exercice d'une activité concurrente de celle de son employeur, refus de répondre aux convocations de la médecine du travail...) ou s'il est impossible de maintenir son contrat de travail pour un motif étranger à l'accident (cessation d'activité, par exemple). En revanche, il est tout à fait possible de signer une rupture conven-

De la survenance

Accident du salarié

24 h

Information de l'employeur

48 h

... à la décision



Réception par la CPAM de la déclaration d'accident et du certificat médical initial du salarié

30 jours

Décision sur le caractère professionnel ou non de l'accident

Ouverture d'une enquête

Envoi d'un questionnaire à l'employeur et au salarié

50 jours

Réponses au questionnaire

tionnelle homologuée avec un salarié dont le contrat de travail est suspendu en raison d'un arrêt de travail. Le salarié a alors droit à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Si le salarié est absent pendant au moins 30 jours en raison d'un accident du travail, l'employeur doit organiser à son retour une visite médicale de reprise avec le médecin du travail. Le médecin vérifie alors l'aptitude du salarié à reprendre son poste. Si le salarié est déclaré apte, il doit être réintégré dans son emploi. S'il est déclaré inapte, l'employeur peut le licencier pour inaptitude physique lorsqu'il est impossible de le reclasser dans un autre emploi, lorsqu'il refuse l'emploi de reclassement qui lui est proposé ou lorsque l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ?

Le salarié victime d'un accident du travail ne peut pas demander de dommages-intérêts à son employeur, sauf si ce dernier ou la personne dirigeant le travail (chef de service, par exemple) a commis une faute dite « inexcusable ». Une telle faute est constituée lorsque l'employeur avait conscience ou, en raison de son expérience et de ses connaissances techniques, aurait dû avoir conscience du danger couru par ses salariés et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour les en préserver. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un salarié est victime d'une crise cardiaque causée par le stress dû à une surcharge de travail elle-même due à la fixation « d'objectifs inatteignables » par l'employeur.

de l'accident...

Déclaration de l'accident
à la CPAM par l'employeur

10 jours

Le cas échéant, émission
de « réserves motivées » par
l'employeur auprès de la CPAM

de la CPAM

70 jours

Mise à la
disposition des
parties du dossier
d'instruction

80 jours

Observations
des parties sur
le dossier
d'instruction

90 jours

Décision
de la CPAM

INDICATEURS

Mis à jour le 25 mai 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Mai 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %
31 mars 2021	1,18 %
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*			

* Variation annuelle.

Rançongiciels : attention, la menace persiste !

Les attaques par rançongiciel continuent de frapper les professionnels avec, trop souvent, de lourdes conséquences.

La crise sanitaire n'a pas dissuadé les hackers de lancer des attaques par rançongiciel contre les entreprises, bien au contraire. Ainsi, selon le rapport d'activité 2020 de la plateforme publique cybermalveillance.gouv.fr, 17% des demandes d'assistance présentées par les entreprises ont fait suite à une attaque par rançongiciel, contre 8 % en 2019. Une bonne raison de revenir sur ce fléau technologique et sur les moyens à mettre en œuvre pour le contrer.

Les rançongiciels ?

Pour rappel, les rançongiciels sont des programmes malveillants qui, une fois installés sur une machine (station, serveur...), vont emprisonner les données qui y sont stockées en les cryptant. L'utilisateur en est alors averti via un écran d'informations et est invité à verser une rançon en échange de laquelle les clés de déchiffrement lui seront, en théorie, du moins, communiquées.

Ces logiciels malveillants sont redoutables, d'autant plus qu'ils utilisent des techniques de chiffrement d'un niveau si élevé qu'il est presque impossible de les décrypter. C'est pourquoi de nombreux professionnels victimes se résignent à payer les maîtres-chanteurs.

Prévenir...

Les rançongiciels s'introduisent sur une machine en utilisant une faille technique ou en profitant d'une erreur humaine. Il convient donc de combler ces failles techniques en appliquant les mises à jour de sécurité sur les logiciels et en maintenant à jour ses antivirus. En termes de comportement, il est conseillé



de ne pas ouvrir les courriels suspects, d'éviter les sites internet non officiels, de ne jamais laisser un ordinateur allumé inutilement et de faire des sauvegardes régulières.

... et réagir

En cas d'attaque, vous devez :

- débrancher immédiatement la machine contaminée du réseau du cabinet ;
- alerter le service informatique ou votre prestataire ;
- et surtout ne jamais payer la rançon !

Des décrypteurs efficaces

Les rançongiciels ne sont pas toujours bien programmés, ce qui permet aux informaticiens travaillant dans les services de police et dans les sociétés éditrices de logiciels anti-malwares de créer des décrypteurs pour s'en libérer. Grâce à ces outils mis à disposition sur le site No More Ransom (www.nomoreransom.org), il est possible de neutraliser une centaine de ces rançongiciels.

Récupération de la TVA suite à une facture impayée

Un de mes clients a payé une facture avec un chèque volé. Comment mon cabinet, qui est redevable de la TVA, peut-il récupérer la taxe déjà reversée à l'État ?

Vous devez d'abord être en mesure d'établir que vous avez été réglé au moyen d'un chèque volé (par un dépôt de plainte, par exemple). Ensuite, vous devez envoyer à votre client un duplicata de la facture initiale, avec la mention : « Facture demeurée impayée pour la somme de ... € (prix net) et pour la somme de ... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ». Vous pourrez alors récupérer la taxe par imputation sur une prochaine déclaration de TVA ou, à défaut, par voie de remboursement.

Assurance décès et droits de succession

Mon oncle vient de décéder à l'âge de 65 ans et je suis l'un des bénéficiaires de son assurance décès. Vais-je devoir payer des droits de succession ?

Non, le capital versé aux bénéficiaires d'une assurance décès est une prestation de l'assureur et ne fait donc pas partie de la succession du souscripteur. Toutefois, comme le décès de votre oncle est intervenu avant ses 70 ans, un prélèvement forfaitaire de 20 % pourra s'appliquer sur la prime qu'il a versée à son assureur la dernière année. Sachant que chaque bénéficiaire de l'assurance décès a droit à un abattement de 152 500 €.

Durée du préavis en cas de démission d'un salarié

Quelle est la durée du préavis applicable en cas de démission d'un salarié ?

La durée du préavis applicable en cas de démission n'est, en principe, pas prévue par le Code du travail. Vous devez donc consulter votre convention collective. La durée de préavis qu'elle fixe pouvant varier d'une semaine à 3 mois selon l'ancienneté et la catégorie professionnelle de votre salarié. Les usages pratiqués dans votre localité ou dans votre profession peuvent également prévoir une durée de préavis en cas de démission, mais elle ne s'applique qu'en l'absence de disposition conventionnelle. Et sachez que si le contrat de travail de votre salarié prévoit une durée de préavis en cas de démission différente de celle prévue dans la convention collective ou par les usages, c'est la durée la plus courte qui s'applique.



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

